

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et l'article R.811-14 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :

Décision n° 566/2025/CAB

Sujet : Election au collège 1 (PU) des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Usagers

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des enseignants-chercheurs élus en CAC afin de constituer le collège 1 (PU) de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers.

Deux enseignants-chercheurs (PU) ont déposé leur candidature :

- Monsieur Serge Battu
- Monsieur Stéphane Mandigout

Un vote a ensuite été initié afin de compléter ces quatre membres PU composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 5
- Nombre de votes pour :
 - o Monsieur Serge Battu : 4
 - o Monsieur Stéphane Mandigout : 4
 - o Madame Nathalie Faumont : 4
 - o Madame Hélène Hagège : 4
- Nombre de votes blancs : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

**Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC**

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur